

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94

**Arrêté préfectoral complémentaire portant obligation
de surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines
à l'aplomb du site exploité par la S.C.A.E.L
sur le territoire de la commune de LUCE**

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prescrivant aux exploitants de dépôts de produits agropharmaceutiques, la surveillance de la qualité de l'eau souterraine à l'aval hydrogéologique des installations, dès lors que le stockage excède 150 tonnes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1199 en date du 02 juillet 1997 autorisant la SCAEL, implantée zone industrielle, lieu-dit « Les Malbrosses » sur le territoire de la commune de LUCE, à exploiter un complexe céréalier, un dépôt d'engrais liquides, un dépôt d'engrais solides, un dépôt de 480 tonnes de produits agropharmaceutiques et leurs installations annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 134 en date du 12 février 2002 portant d'une part modification de l'arrêté préfectoral susvisé, d'autre part prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 2 octobre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 octobre 2002

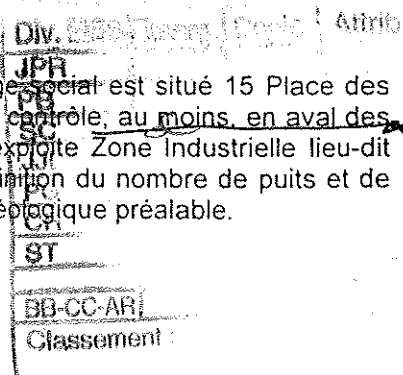
Considérant que, eu égard à ses caractéristiques, le dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la SCAEL relève du champ d'application de l'arrêté du 03 août 2001 susvisé et qu'il convient de prescrire à l'exploitant la surveillance des eaux souterraines à l'aplomb de son site d'exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La SCAEL (Société Coopérative Agricole d'Eure et loir), dont le siège social est situé 15 Place des Halles – BP 199 – 28004 CHARTRES Cedex, implante deux puits de contrôle, au moins, en aval des installations de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite Zone Industrielle lieu-dit « Les Malbrosses » sur le territoire de la commune de LUCE ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique préalable.



Article 2 -

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe rencontrée ;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement, d'au moins 5 fois le volume de l'ouvrage ;
- le tubage est constitué :
 - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - . d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel.
- Les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999 pour autant que ses dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions édictées au titre du présent article.

Article 3 -

Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et de basses eaux dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les paramètres désignés ci-après :

Pesticides organochlorés	Pesticides organophosphorés	Pesticides aryloxyacides
Alpha HCH	Malathion	2,4 D
Beta HCH	Parathion	2,4 DB
Lindane	Méthyl Parathion	2,2,5 T
Heptachlore	Mévinphos	Chlorpyralid
Heptachlore époxyde	Diazinon	Dicamba
Alpha Endosulfan	Ethion	Dichlorprop
Beta Endosulfan	Diméthoate	loxynil
OP DDE	Carbophénothion	MCPA
PP DDE	Chlorpyriphos Méthyl	MCPB
OP DDD	Chlorpyriphos Ethyl	Mecoprop
OP DDT	Pyrimiphos Méthyl	Picloram
PP DDT	Pyrimiphos Ethyl	
PP DDD		
Aldrine		
Dieldrine		
Dicofol		
HCB (hexachlorobenzène)		
Alachore		

Herbicides				
Carbamates	Urées substituées	Triazines	Triazinones	Divers
Chlorprophame (CIPC)	Néburon	Simazine	Métamitronne	Napropamide
Carbétamide	Cycluron	Atrazine	Métribuzine	Propyzamide
	Diuron	Atrazine déséthyl		
	Isoproturon	Terbutylazine		
	Chloroxuron	Cyanazine		
	Métoxuron	Terbuméton		
	Chlotoluron	Prométryne		
	Méthabenzthiazuron	Amétryne		
	Tébutiuron	Desmétryne		
	Monolinuron	Terbutryne		
	Linuron	Propazine		
	Métobromuron	Atrazine désisopropyl		
	Thiazafluron			
	Siduron			

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux selon les normes NFT 90-120, NFT 90-121, EPA 8140, EPA 8150 ou équivalent.

Les rapports de prélèvement et les bulletins d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées.

A l'issue des deux premières analyses, seules les matières actives des préparations pesticides effectivement entreposées durant la période concernée pourront être recherchées, sous réserve que l'exploitant soit en mesure d'en justifier sur demande du service d'inspection des installations classées.

Article 4 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de notification.

Article 5 -

La SCAEL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié à la SCAEL par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de LUCE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la SCAEL, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la SCAEL dans son établissement.

Article 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal BOLOT

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de bureau,


Hélène DESBREE

